

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MAI 1863.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les États-Unis, le 20 mai 1863.

(Voir les Nos 203 et 206 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président ; le Duc d'URSEL, le Marquis DE RODES, MICHIELS-LOOS, et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention additionnelle qui vous est soumise complète, par de nouvelles stipulations, le traité de commerce et de navigation signé entre la Belgique et les États-Unis, le 17 juillet 1858.

Les dégrèvements de tarif résultant de nos derniers traités avec la France, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, etc., de même que ceux que nous pourrions garantir dans les traités qu'il nous reste à conclure avec quelques autres puissances, sont étendus aux marchandises importées des États-Unis.

Par dérogation à l'art. 9 du traité du 17 juillet 1858, le pavillon des États-Unis sera assimilé au pavillon belge pour le transport du sel.

Enfin, les navires américains profiteront de la suppression du droit de tonnage; ainsi que de la réduction du droit de pilotage et des taxes locales à Anvers.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler de commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, les États-Unis consentent à contribuer à cette capitalisation pour une somme qui ne pourra s'élever au-dessus de 2,779,200 francs.

Le paiement de cette quote-part sera effectué en dix annuités d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. c. des parties du capital non échu.

Tous les éléments d'un commerce important existent, Messieurs, entre la Belgique et les États-Unis, la convention que votre Commission vous propose de ratifier en assurera le développement.

Le Rapporteur,
T'KINT DE NAEYER.

Le Président,
Baron DE TORNACO.